

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 012-006** daté du 14 février 2012, mais remis à la poste le 15 février 2012 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 8 février 2012, prononçant son échec définitif au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle a obtenu le 2 juillet 2010, une maturité spécialisée, option «*pédagogie*» au Gymnase de 2*****.
2. En automne 2010, X._____ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ a subi un premier échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*». Elle a subi un second échec à ce même module lors de la session d'examens d'août/septembre 2011. Elle a cependant été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.

4. X._____ s'est présentée pour la troisième fois à l'évaluation du module précité lors de la session d'examens de janvier 2012. Elle a obtenu la note F, avec 16 points sur 20 pour la partie 1 (seuil fixé à 14 points) et 21 points sur 40 à la partie 2 (seuil fixé à 28 points), soit au total 37 points sur 60, le seuil de réussite étant fixé à 42 points.
5. Par décision du 8 février 2012, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module BP104 et l'interruption définitive de sa formation, dès lors que la réussite de celui-ci impliquait la réussite des deux parties qui composaient ce module.
6. Par acte daté du 14 février 2012, mais remis à la poste le 15 février 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 20 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
3. En l'espèce, l'examen portant sur le module BP104 « *Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » est divisé en deux parties; les deux parties doivent être suffisantes, sans compensation entre celles-ci, pour que le module soit réussi. En l'occurrence, la recourante a échoué une première fois à ce module lors de la session d'examens de juin 2011, en obtenant 5 points sur 20 pour la partie 1 (seuil de réussite à 14 points) et 20 points sur 40 pour la partie 2 (seuil de réussite à 28 points), soit au total 25 points sur 60 (seuil de réussite à 42 points). Elle a échoué une deuxième fois à la session d'août/septembre 2011, en obtenant 10 points sur 20 pour la partie 1 et 20 points sur 40 pour la partie 2, soit au total 30 points sur 60. Dès lors que la recourante a obtenu 16 points sur 20 pour la partie 1 et 21 points sur 40 pour la partie 2, soit au total 37 points sur 60 lors de sa troisième évaluation, en janvier 2012, elle a subi un troisième et dernier échec. Vu la teneur de l'article 24 RBP, le Comité de direction de la HEP était par conséquent fondé, en principe, à prononcer l'échec définitif de la recourante.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2012.»

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104, après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultation indiquées par les formateurs responsables».

Le formulaire «Echec à la certification», daté du 31 janvier 2012, est libellé comme suit :

Partie 1 : 16/20 pts (seuil fixé à 14 pts) : la partie 1 est acquise

Partie 2 : 21/40 pts (seuil fixé à 28 pts) : échec à la partie 2

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée au motif qu'elle n'aurait pas pu se préparer correctement à cette troisième évaluation. A cet égard, elle relève *qu'il (lui) semble que le contenu de l'examen a été construit sur les objectifs des actuelles 1^{ère} années*. Bien que ceux-ci aient été en majorité semblables à ceux étudiés l'an passé par la recourante, cette dernière aurait été prise au dépourvu par certaines questions.

La recourante se plaint encore du fait que les documents de préparation à cet examen qui se trouvaient sur le site internet *Moodle* ne lui étaient plus accessibles dès octobre 2011, puisque l'accès à ceux-ci lui aurait été supprimé sans préavis ; elle n'a donc pu les télécharger et les autres étudiants à qui elle pouvait s'adresser ne disposaient pas forcément de tous les documents nécessaires. Elle concède cependant qu'elle a pu obtenir une partie de ces documents par une camarade qui avait anticipé la situation.

Enfin, elle estime que l'interruption définitive de sa formation est disproportionnée, compte tenu du fait que la première partie du module est réussie et que le résultat d'examen de la deuxième partie serait proche du seuil de réussite. Elle invoque encore à ce propos son assez bon rapport de stage et relève le soutien de ses praticiens-formateurs.

Elle conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

2. Pour sa part, la HEP relève ce que les conditions de certification n'ont pas changé entre l'automne 2010 et l'automne 2011. Si elle concède que les objectifs ont été légèrement modulés, dans le sens d'en restreindre - et non d'en augmenter - les contenus examinés, la HEP estime que les modalités de la troisième session d'examens sont à considérer comme identiques à celles des deux sessions antérieures.

La HEP relève ensuite que, pour des raisons techniques et logistiques, les contenus de la plateforme *Moodle* et les accès aux anciens étudiants sont supprimés à chaque nouvelle rentrée pour laisser la place à la nouvelle volée. Dès lors, le fait que la recourante n'ait pas constitué son corpus de notes et de ressources au moment où elle suivait le module, démontre, selon la HEP, un manque de rigueur de sa part.

La HEP relève enfin que la certification du module repose sur l'obtention d'un minimum de points aux deux parties de l'examen. Dès lors, l'échec à une seule des parties entraîne l'échec de l'entier du module considéré.

- VI. Ces considérations emportent la conviction et la Commission de recours les fait siennes. Elle relève en particulier que la recourante a disposé d'un temps suffisant pour consulter la plateforme *Moodle* et se préparer de façon adéquate à sa troisième évaluation. Au demeurant, on peut attendre d'une

étudiante de niveau tertiaire qu'elle prépare ses examens de manière autonome, par tous les moyens utiles, sans se reposer sur une prise en charge de type «scolaire» de la part de l'institution.

Par ailleurs, la Commission constate que les deux parties de l'examen comportent des objectifs différents et ne sont pas interdépendantes, ce qui explique l'exigence de réussite des deux parties du module BP104. En outre, la Commission n'a relevé aucun abus de leur pouvoir d'appréciation de la part du jury.

Dès lors, force est de se conformer à l'article 74 al. 1 RLHEP, lequel dispose :

«L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP».

Une dérogation aux dispositions légales et réglementaires entraînerait, en effet, une inégalité de traitement contraire aux principes constitutionnels.

En l'occurrence, il y a lieu de relever que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP104 au cours de la session d'examens de janvier 2012. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation lors de sa troisième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater alors l'échec définitif d'une étudiante qui échoue pour la troisième fois à un module et l'interruption définitive de sa formation. Le recours doit donc être rejeté.

- VII. Cela étant, la décision attaquée n'est ni illégale ni arbitraire; elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 février 2012, prononçant l'échec de X. _____ au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 30 mai 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.